



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/051/  
JAB/2008/098  
Jugement n° : UNDT/2009/027  
Date : 30 septembre 2009  
Original : anglais

---

**Devant :** Juge Michael Adams

**Greffe :** New York

**Greffier :** Hafida Lahiouel

SINA

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE  
DE REJET DE REQUÊTE SELON  
UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

---

**Conseil pour le requérant :**  
George Irving

**Conseil pour le défendeur :**  
Peri Johnson, PNUD

## **Introduction**

1. La présente demande a été déposée par le défendeur en vertu de l'article 9 du Règlement intérieur du Tribunal concernant les jugements selon une procédure simplifiée. Il est soutenu que le requérant ne peut avoir gain de cause sur un point de

cadre du programme de dissolution et de désarmement de ce que l'on appelait à l'époque les « milices du Nord » et travaillait dans une installation d'entreposage de munitions à Kaboul.

4. Le requérant vivait dans une chambre unique dans une pension de Kaboul. Le 12 octobre 2006, une explosion s'est produite dans sa chambre. Il a été gravement blessé et a dû être hospitalisé et faire l'objet de soins médicaux poussés. Une enquête a immédiatement été ouverte, menée par des membres de la police afghane et, également à ce qu'il paraît, par plusieurs personnes employées par le PNUD dont le rôle précis n'est pas clair. Rien ne prouve que ces personnes aient assumé ou aient été légalement habilitées à assumer la pleine responsabilité de l'enquête sur l'explosion. Manifestement cette responsabilité était assumée par les autorités afghanes.

5. Un des agents du PNUD, qui se trouvait sur le lieu de l'explosion, a pris possession de divers articles, dont des éclats (remis ultérieurement à la police de Kaboul) et, à ce que je comprends, soit tout seul, soit en compagnie d'autres personnes, a recherché d'autres éléments de preuve médico-légaux. Il semble que la principale responsabilité de cet agent ait été de vérifier que l'explosion n'avait pas été causée par le mauvais fonctionnement du chauffe-eau ou d'un appareil de gaz qui se trouvaient dans la pièce. Par la suite il a été établi, au-delà de tout doute, que l'origine de l'explosion était un obus de mortier qui, selon toute probabilité, n'avait éclaté qu'en partie ce qui était une chance pour le requérant car sans cela il aurait certainement été tué.

6. Le premier rapport des autorités de l'ONU a été établi le 26 octobre 2006 par le Groupe spécial d'enquête du Département de la sûreté et de la sécurité. Pour l'essentiel, ce rapport exonérait le requérant mais impliquait un autre employé du PNUD qui était son collègue de travail.

12 octobre 2006. Les enquêteurs ont émis des critiques à l'égard de la première enquête menée sur le lieu de l'explosion et ont précisé un certain nombre de points qui montraient que l'examen médico-légal effectué n'avait pas respecté la pratique élémentaire qu'il aurait fallu suivre.

7. Il semble juste de dire que le perso



certaines, comme le directeur du programme, avaient été impliquées de très près dans la première enquête et éprouveraient naturellement de l'intérêt pour la manière dont

point pertinent et qu'il y avait des éléments de preuve permettant de conclure qu'il avait été effectivement influencé, même si le rapport proprement dit n'a été finalisé qu'une fois la décision prise. Les arguments avancés d'un côté comme de l'autre sont allés au-delà de ce point crucial mais il n'y a pas lieu de se prononcer sur d'autres questions.

### **Conclusion du Tribunal**

14. Ce que j'ai déjà dit suffit à démontrer qu'il est bel et bien possible de déduire du dossier la probabilité d'un rapport entre les conclusions des enquêteurs d'un côté et le non-renouvellement du contrat du requérant de l'autre. La question de savoir si les éléments de preuve justifient finalement une telle conclusion devra faire l'objet d'un jugement mais je ne suis pas convaincu qu'il s'agisse d'une affaire où une demande de rejet de requête selon une procédure simplifiée est justifiée.

15. Il vaut de faire observer, ce me semble, que, lorsqu'une partie évoque suffisamment d'éléments donnant à penser à l'existence d'un fait ou de faits particuliers, et que l'autre partie n'a pour seul et unique moyen que de réfuter cette déduction, il s'ensuit dès lors, habituellement, une contestation quant à la preuve, et le fait de ne pas la réfuter permettra plus facilement à l'autre partie de considérer ce fait ou ces faits comme avérés.

16. Il existe plusieurs autres éléments de la thèse du requérant qui n'ont pas encore été correctement développés, voire pas développés du tout. En ce qui concerne plusieurs d'entre eux, M<sup>me</sup> Johnson évoque à juste titre des obstacles juridiques importants que le requérant devra surmonter avant de pouvoir avoir gain de cause. Je n'ai cependant pas l'intention de traiter de ces questions à ce stade.

